

Berne, le 2 4 AOUT 2012

<u>Destinataires</u>
Partis politiques
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Ouverture de la procédure d'audition Entrée en vigueur de la révision du code des obligations du 23 décembre 2011 (droit comptable) et dispositions d'exécution

Madame, Monsieur,

Le 23 décembre 2011, le Parlement a adopté le nouveau droit comptable. Le délai référendaire est échu depuis le 13 avril 2012. La révision du code des obligations met à disposition des entreprises des bases modernes et flexibles pour l'établissement de leurs comptes. Simultanément, un certain nombre de clarifications au niveau de la loi doivent améliorer la transparence et la sécurité du droit. La modification législative, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2013, requiert l'édiction de dispositions d'exécution.

L'Office fédéral de la justice a dès lors élaboré une ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR). L'actuelle ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev) doit également être révisée, cette révision n'étant toutefois pas dictée par le nouveau droit comptable. Or, les mêmes destinataires étant concernés, une procédure d'audition commune paraît opportune.

Le délai d'audition dure un mois et s'achève le 26 septembre 2012, à 9 heures. En raison du court laps de temps précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit, il ne sera pas possible de tenir compte des prises de position qui parviendraient hors délai.

Les dispositions d'exécution sont divisées en deux parties et leur contenu matériel peut être résumé comme suit:

1ère partie : entrée en vigueur du nouveau droit comptable et ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR).

Les praticiens se préoccupent du nouveau droit comptable depuis la fin 2011 et attendent son entrée en vigueur imminente, comme l'attestent les nombreuses conférences, publications et déclarations sur ce thème. Une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2013 ne paraît pas poser problème car les entreprises disposent d'un délai transitoire de deux à trois ans pour s'adapter aux nouvelles prescriptions.



Le Conseil fédéral doit, en vertu de la loi, déterminer par voie d'ordonnance les normes comptables reconnues qui pourront être appliquées par les grandes entreprises. Les états financiers établis selon une norme comptable reconnue n'auront pas d'incidence particulière sous l'angle fiscal ou des cotisations sociales, mais constitueront une source d'information additionnelle pour les personnes participant à l'entreprise.

2ème partie: Révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la révision Le droit de la révision est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007. Alors que les conditions d'octroi d'un agrément à des personnes ou à des entreprises fournissant les prestations légalement prescrites en matière de révision découlent de la loi sur la surveillance de la révision, c'est au Conseil fédéral qu'il incombe de régler les détails dans l'ordonnance. L'agrément octroyé à des entreprises de révision étant limité à cinq ans, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision devra renouveler les premières autorisations à partir de la fin mars 2013. Cette charge supplémentaire sera optimisée par le biais d'un portail en ligne moderne, impliquant toutefois également d'adapter l'OSRev.

Vous trouverez en annexe le projet de nouvelle ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR), auquel est jointe la révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev; RS 221.302.3) ainsi que des explications. Des exemplaires supplémentaires des documents **d'audition** peuvent être obtenus par le biais du lien internet http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html.

L'adresse d'envoi pour les prises de position est la suivante: Office fédéral de la justice, Office fédéral du registre du commerce, Bundesrain 20, 3003 Berne. L'audition pourra être évaluée plus facilement si votre prise de position est transmise également par voie électronique à l'adresse courriel: ehra@bj.admin.ch (mot-clé "droit comptable").

Vous sachant gré de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale

Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)